CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.333 du 18 mai 2011

A. 158.012/XIII-5717

En cause : 1. **DE BEER** Herman,
2. **OZORKIEWICZ** Iréna,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la Ville de Fontaine-l'Evêque,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2010 par Herman DE BEER et Iréna OZORKIEWICZ en ce qu'ils demandent l'annulation de "la délibération du Collège communal de la Ville de Fontaine-L'Evêque du 30 juin 2010 accordant à Monsieur SEBBAR un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 6141 Forchies-La-Marche, rue du Bois et rue Pré aux Saules, cadastré section B n° 892b, et ayant pour objet la construction de 6 habitations mitoyennes";

Vu l'arrêt n° 210.495 du 18 janvier 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 mars 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 mars 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 210.495 du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 21 janvier 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, elles sont légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant que, toutefois, en sa séance du 10 novembre 2010, le collège communal de la ville de Fontaine-l'Evêque a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que dès lors le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.